

BE-A0523\_713211\_713511\_FRE

Inventaire des archives de la cour féodale  
d'Anthisnes, de l'échevinage d'Anthisnes,  
de la communauté d'Anthisnes et Vien, de  
la seigneurie d'Anthisnes et Vien et de  
l'échevinage Vien, 1376 - 1798



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Instruments de recherche.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	5
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
I. Chartrier.....	9
II. Cour féodale d'Anthisnes.....	16
III. Échevinage d'Anthisnes.....	17
1 - 3 Œuvres. 1629-1758.....	17
IV. Communauté d'Anthisnes et de Vien.....	18
V. Seigneurie d'Anthisnes et de Vien.....	19
VI. Échevinage de Vien.....	20

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Cour féodale Anthisnes, échevinage Anthisnes, communauté Anthisnes et Vien, seigneurie Anthisnes et Vien, échevinage Vien

Période:

1376 - 1798

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0523.7287

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 34.00
- Etendue inventoriée: 0.90 m
- Numéros: 35.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Liège

Consultation et utilisation

#### *INSTRUMENTS DE RECHERCHE*

Cet inventaire regroupe les 2 inventaires suivants :

" Anthisnes ", dans *Inventaire des archives de Cours de justice de l'arrondissement judiciaire de Huy conservés aux Archives de l'État à Liège*, p. 33-34.

P. BAUWENS, *Inventaire analytique des chartes contenues dans le fonds des cours de justice, sous Anthisnes et Vien (1397-1626)*, Bruxelles, 1996 (Archives de l'État à Huy. Instruments de recherche à tirage limité, 6).

Les actes scabinaux antérieurs au XVIe siècle sont répertoriés dans un inventaire sur fiches disponibles dans la salle de lecture des Archives de l'État à Liège.

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Cour féodale d'Anthisnes.  
Échevinage d'Anthisnes.  
Communauté d'Anthisnes et Vien.  
Seigneurie d'Anthisnes et Vien.  
Échevinage de Vien.

### HISTORIQUE

La localité d'Anthisnes, ci-devant pays de Liège, quartier du Condroz, est cédée à l'abbaye de Waulsort en 946 tandis que l'avouerie en est attribuée au duc de Limbourg ; celui-ci la confie en fief aux seigneurs de Houffalize dans le courant du XIIIe siècle, puis à Thomas d'Anthisnes en 1292. L'avouerie d'Anthisnes se transmet dans cette famille, puis du XVIIe siècle à la Révolution, elle appartient aux barons de Wal ou de Voest. Elle relève de la Cour féodale de Limbourg. La seigneurie, elle, fut vendue à Guillaume de Natalis, abbé de Saint-Laurent à Liège en 1664 et resta propriété de cette abbaye jusqu'à la Révolution. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le village d'Anthisnes fut exempt d'impôt au prince-évêque. La seigneurie de Vien était un fief dépendant également de l'abbaye de Waulsort mais aux mains de seigneurs laïcs. En 1768, les seigneuries d'Anthisnes et de Vien furent cédées à la principauté de Stavelot. Dès lors, la cour de justice d'Anthisnes alla en appel à la Haute Cour de Stavelot et celle de Vien à la Haute Cour de Malmedy. <sup>1</sup>

### COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Sous l'Ancien Régime, l'existence des campagnes s'inscrit dans trois cadres de vie : la seigneurie, la paroisse, la communauté. Ces trois cadres sont bien différents mais rarement bien distincts. Aussi s'enchevêtrent-ils souvent. La seigneurie est d'abord un ensemble de droits et de prérogatives que le maître des lieux, le seigneur, impose à tous les habitants du domaine, qu'ils soient ou non ses tenanciers. Au rang des prérogatives, citons : la chasse et la pêche dont le seigneur s'attribue le monopole ; la " taille ", impôt, qu'il perçoit de plus en plus régulièrement ; la " morte-main ", espèce de taxe de succession ; les " banalités " qui sont des redevances pour l'usage obligatoire du moulin, du four et de la brasserie, établissements exclusivement seigneuriaux ; les corvées et le service armé, enfin, que prestant à leur seigneur les manants en échange de la protection qu'il leur assure dans son château en cas de troubles.

---

1 B. DUMONT, Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Liège, t. III, Bruxelles, 2012 (Archives générales du Royaume. Guides 79), p. 42-44.

Parmi les droits du seigneur, celui de rendre la justice est, avec celui de police, c'est-à-dire le pouvoir réglementaire en vertu duquel le seigneur exerce la tutelle sur la communauté villageoise, le plus important.

Les droits seigneuriaux ne sont pas uniformes partout : ils varient selon les époques et les lieux ; ils sont définis et limités par les coutumes locales, ensemble de règles acceptées de commun accord, ou " records ".

Par ailleurs, il faut distinguer deux types de seigneuries : les seigneuries foncières et les seigneuries judiciaires. Les premières, qu'elles soient censales ou féodales, voient leur juridiction strictement limitée aux biens-fonds de leur ressort, tant en matière de juridiction gracieuse que contentieuse ; les secondes bénéficient en principe des haute, moyenne et basse justices en tout ou en partie. Parallèlement, prennent place des cours de " tenants " (de " tenants jurés " s'il s'agit d'une institution ecclésiastique) qui détiennent une juridiction foncière uniquement gracieuse. Une pratique suivie fréquemment par les souverains (rois d'Espagne pour les Pays-Bas espagnols, princes-évêques pour la principauté de Liège) consistera, à partir des XVIe-XVIIe siècles, à céder des seigneuries " en engagère " à des particuliers. Le souverain emprunte à ces derniers une somme d'argent ; il en garantit le remboursement et les intérêts en cédant au prêteur les revenus des droits seigneuriaux qu'il exerce dans telle localité et le prêteur devient ainsi le seigneur particulier de cette localité.

Le régime seigneurial va subsister jusqu'à sa suppression - dans nos régions en 1795 - par l'annexion française.

Pour gérer son domaine et conserver ses droits, le seigneur, proche ou lointain, désigne un intendant : le bailli ou, le plus souvent, le maire ou le mayeur. Dans les seigneuries ecclésiastiques, un avoué, laïc, perçoit les redevances et exerce la justice et la police.

Pour rendre la justice, le mayeur est entouré de sept juges ou échevins. Ils forment dans la seigneurie la cour de justice ou l'échevinage, c'est-à-dire l'organe de juridiction gracieuse et contentieuse. Chaque localité possède en principe autant de cours de justice qu'elle compte de seigneuries différentes. En matière de juridiction gracieuse, les échevins assurent l'enregistrement de tous les actes de nature juridique, dits de juridiction volontaire (appelés aussi " œuvres de loi ") : actes de mutations ou d'hypothèque des biens fonciers (achats, ventes, locations, partage), constitutions de rentes, baux, contrats de mariage, testaments, partages. Pour ce faire, ils sont assistés d'un greffier qui est chargé de tenir le greffe scabinal et d'assurer la conservation de ses archives. Les " œuvres de loi " sont conservées à partir du XVe siècle parfois, le plus souvent à partir du XVIe.

En matière de juridiction contentieuse, cours de justice foncières et échevinages tranchent les litiges relatifs aux biens fonciers situés dans leurs ressorts respectifs.

Les échevinages connaissent en outre des différends civils relatifs aux biens meubles et des affaires pénales, jusqu'aux affaires criminelles, si le seigneur bénéficie du droit de haute justice. Dans le cas contraire, ce sont les organes de juridiction du souverain qui restent compétents.

Pour chaque cour de justice, les différentes étapes de la procédure contentieuse sont consignées dans des registres appelés " procédures ". En

matière criminelle, ces registres s'appellent " rôles d'office ". En outre, les échevinages promulguent et font appliquer les règlements édictés par le seigneur ou par eux-mêmes en son nom.

Les cours de justice tiennent leurs assises en général tous les huit jours - ce sont les plaids ordinaires - et trois fois par an des séances obligatoires pour chaque habitant de la seigneurie, - ce sont les plaids généraux.

Les échevins sont aussi les administrateurs de la communauté. Celle-ci regroupe l'ensemble des habitants de la seigneurie. " À ce titre, leur intervention est requise dans diverses matières : tâches de police (règlements, surveillance, poursuite, perception des amendes), établissement et perception des impôts, gestion financière, organisation du système d'exploitation rurale (biens communaux, bois, rotation des cultures), réquisitions militaires, milice, tenue des plaids généraux, etc. ". Dans l'exercice de ces attributions, les échevins se font assister d'auxiliaires : sergents (assistants de police et de justice), messiers (gardes champêtres), forestiers, inspecteurs des denrées alimentaires et des poids et mesures, percepteurs d'impôts et de redevances (collecteurs) et, éventuellement, " mambours " des pauvres et de l'église. Les affaires de la communauté sont gérées lors des plaids généraux ou des assemblées des manants.

Non élus puisque nommés par le seigneur mais cooptés par leurs pairs, les échevins, en de nombreux endroits, seront rapidement contestés dans leur gestion des affaires villageoises. Aussi les habitants obtiennent-ils le droit de flanquer les échevins de représentants élus par eux et chargés de surveiller leur gestion financière. Ces personnages, appelés en général " bourgmestres ", prennent de plus en plus d'importance et deviennent rapidement les véritables chefs de la communauté. Ils assurent la direction de toutes les affaires villageoises au sein d'un organe baptisé " régence " dont, selon des modalités variables d'une communauté à l'autre, les échevins sont complètement ou partiellement exclus.





## Description des séries et des éléments

### I. CHARTRIER

- 18** Cour d'Anthisnes. Maire en ce cas : Jean Badars, d'Anthisnes, pour Jean dit Bareit, d'Anthisnes, maire-échevin; échevins : Guillaume de Wilhonpouche, Arnot Douhar, Jean de Ko, Hanes de Mont, Collin Poches et Pierrot delle Vauz. Jean Bareit, échevin, transporte au profit de Jean Bareit le jeune, son fils, 1 bonnier de pré en 2 pièces situées devant " le porte le dit Bareit " à Anthisnes (dans l'une d'elles se trouve un savereal), 5 journaux de terre " derier le cortilh maistre Henris Noyeit ", 1 journal " plus avant, sour le paseal de Villens ", 6 journaux " sour le voie de Separmont ", 1/2 bonnier, " la-meisme, á desous ", le tout en territoire d'Anthisnes. Pour une somme dont lui et son père se considèrent comme bien payés, Jean Bareit le jeune vend à Guillaume de Sohaing, bourgeois de Huy une rente annuelle de 10 muids d'épeautre, mesure " hoyche " à livrer sur son grenier à Huy à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur suivante, en bonne épeautre, à 4 deniers par muid près, de la meilleure du terroir du lieu; cette rente est assise sur les biens énumérés ci-dessus et sur d'autres relevant de la Cour de Vien (" Villens "). Pour toute faute de paiement, Guillaume de Sohaing pourra se saisir de certains biens, par un seul " adjour de quinzaine ". Si Jean Bareit le jeune paie à Guillaume endéans le terme de 10 ans : 17 doubles moutons de Brabant ou doubles moutons d'or, 20 florins nommés " petre d'or ", 12 florins à l'écu de Malines, 18 florins, maille de Hollande, tous de bon or et de juste poids et 4 livres 16 sous, paiement de Huy, avec une échéance de la rente, celle-ci sera considérée comme rachetée. 23 octobre 1397.

1 pièce

Non consultable

- 19** Cour d'Anthisnes. Maire : François de Soheit; échevins : Rigault de Sparmont, Cloes Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, Gérard de Pousseur, Jean le Chanoine, Thirion le Bovier, d'Anthisnes, Baudouin de Villain et [suit un espace vierge). Adam Corbeau, avoué d'Anthisnes, reconnaît être redevable envers Thierry de Xhousse, bourgeois de Huy, de 24 muids d'épeautre et de 6 muids 3 setiers d'avoine (mesure du lieu) de rente, assis sur tous ses biens relevant de la Cour d'Anthisnes. Il pourra toujours les racheter en donnant à Thierry de Xhousse : pour les 10 premiers muids d'épeautre acquis à " ceaux de Lonchins " 18 griffons par muid, pour 4 muids acquis à l'abbaye du Val-Benoit, 15 griffons par muid; pour 10 muids acquis par Thierry à Adam Corbeau lui-même, 18 griffons par muid; pour les 6 muids 3 setiers d'avoine acquis à Jean de Soheit, jadis mayeur d'Anthisnes, 20 griffons par muid (le tout

en monnaie de Liège). Si Adam Corbeau ne peut fournir les sommes prévues, il pourra compenser les rentes par d'autres assignées en un lieu voisin pour décharger ses biens des hypothèques qui les grèvent. 29 mai 1504.

1 pièce

Non consultable

20

Acte du 14 décembre 1545 devant les Échevins de Liège. Maire : Pite; échevins : Maclet, Gandavo et Servilhe. Cloes Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, transporte au profit d'Henri Conrar châtelain de Franchimont, son neveu, une rente annuelle de 9 muids d'épeautre, mesure de Liège, échéant à la Saint-André ou, au plus tard à la Chandeleur suivante. Ces 9 muids étaient le reste d'une rente de 25 muids, desquels le premier avait été mis en possession par la même cour, le 17 mai 1544, par jugement contre Jean de Sohaing, dit Dantinne, Jean Dantinne, greffier de la cité et Lion, frères ; rente assise sur tous les biens laissés par feu François Dantinne. Henri Conrar détient déjà les 16 autres muids de rente, par " rescos ". Cloes Briffo et ses héritiers pourront racheter la rente de 9 muids d'épeautre endéans les 12 ans prochains en remboursant à Conrar 20 carolus d'or par muid, somme reçue de lui en deux espèces, cette opération devra se faire avant la Saint-Remy; après cette date, Cloes devrait payer la fraction de l'échéance de la rente de l'année en cours. Briffo paie à Conrar se redevance échue à la Saint-André précédente. Signé, sous le repli : " de Soirion, per registrum ". 24 octobre 1547.

1 pièce

Non consultable

21

Acte du 2 octobre 1546 devant les Échevins de Liège. Maire : Pite; échevins : Maclet, Gandavo et Racket. Moyennant la somme de 237 florins de Liège reçus par lui (outre 15 patards de Brabant dépensés en boissons et frais de justice) de Henri Conrar, châtelain de Franchimont. Cloes Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, renonce au droit de " redemption " qu'il avait sur 25 muids d'épeautre de rente qu'il a engagés précédemment devant cette cour et dont Henri " porte vesture ". Ces 25 muids se décomposent en : 16 muids acquis par " rescosse " à maitre Jean Serville, échevin de Liège, qui en avait été précédemment investi par Briffo ; 9 muids acquis le 14 décembre 1545 (cfr. acte n° 20 du présent inventaire). Signé, sous le repli : Steel, " per registrum ". 23 juin 1548.

1 pièce

Non consultable

22

Échevins de Liège. Maire : Lathour, échevins : Junccis, Racket et Dheur. Balthazar le Corbesier, demeurant à Ouhar, près d'Anthisnes constitue au profit d'Englebert de Moirmont, tanneur, "

citain " de Liège, une rente annuelle d'1 muid d'avoine échéant à la Saint-André ou, au plus tard, à la Chandeleur; cette rente est assise sur la maison, jardin et dépendances de Balthazar; pour toute faute de paiement, Englebert pourra s'en saisir par un seul " adjour de quinzaine ". Balthazar pourra toujours racheter cette rente en remboursant à Englebert 50 florins liégeois qu'il reconnaît avoir reçus de lui. Si " rescosse " se produisait avant la Saint-André prochaine, ou même quand que ce soit, le premier paierait au second une échéance de la rente et les frais de loi. Signé, sous le repli : " Steel, per registrum ". 21 avril 1559.

1 pièce

Non consultable

23

Cour d'Anthisnes. Maire : Sépulchre; échevins tous présents, excepté Soheit. Wathier le Charlier, d'Anthisnes, transporte au profit de Jean, Antoine, Wathier et Adam, frères, ses enfants légitimes, l'usufruit qu'il détient sur une maison et ses dépendances sise à Anthisnes, où il demeure à présent et sur tous ses autres biens situés à Anthisnes et alentour sous le ressort de la juridiction de la cour de justice du lieu. Les enfants constituent au profit de François Dasseneux une rente annuelle d'un muid d'épeautre assise sur les biens susdits; elle échoira à la Saint-André ou, au plus tard à la Chandeleur suivante; en revanche, François leur paie 100 florins liégeois en 2 espèces. Pour toute faute de paiement, ce dernier pourra saisir les biens après un seul adjour de quinzaine. Si " rescosse " se produisait avant la Saint-André prochaine, les enfants le Charlier paieraient une échéance de la rente. Signé, sous le repli : " Wathier Fabri, per registrum ". 3 juillet 1567.

2 pièces en transfixe

Non consultable

---

Échevins de Liège Maire : Massillon; échevins : Gérardinus, Bex et Méan. Anne, épouse de Wathier le Charlier, représentant son mari, Emerentiane, fille d'Adam le Charlier et Antoine, fils de feu Antoine le Charlier, (le défunt, frère de Wathier), tous demeurant à Anthisnes, relèvent, à tenir de Leonard Pickart, habitant à la chaussée Saint-Gilles, près de Liège, trois maisons jointives avec jardins et dépendances situées à Anthisnes, joignant au " real chemyen et chanpainenage " d'Anthisnes; ils s'engagent à lui payer un muid d'épeautre de rente selon les modalités précisées au recto du parchemin. Signe : " Roy, greffier " des échevins de Liège. 10 février 1610.

24

Échevins de Liège. Pour le rachat du muid d'épeautre de rente, il faudrait présentement rendre 146 florins 6 aidants; l'échéance s'élève à 12 florins 3 aidants 20 sous. Signé : " Deyck ". 20 novembre 1607.

1 pièce

Non consultable

25

Cour d'Anthisnes. Maire : André Warzée; échevins : Englebert de Wilhain, Jean Martin et Collart de Poulseur. Jean de Soheit, seigneur de Lesve, pour la somme de 90 florins par lui reçus de Quelin de Comblen le jeune, transporte au profit de celui-ci un pré situé à " Palompreit ". Le seigneur de Lesve promet d'acquitter ce pré de toute charge dont il pourrait être grevé et de faire approuver le présent acte par son frère Guillaume qui a reçu une partie de la somme susmentionnée. En outre, en garantie de l'opération, il " oblige " tous ses biens situés sous la juridiction de la Cour d'Anthisnes; Quelin pourra saisir certains d'entre-eux pour toute faute par un seul " adjour de quinzaine ". Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 11 février 1588.

2 pièces en transfixe

Non consultable

---

Cour d'Anthisnes. Maire en ce cas : Jean Clama; échevins : André Warzée, maire de la Cour et Englebert de Wilhain. Warnier Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, procède à un retrait lignager (" rescosse "), en tant que proche parent de Jean de Soheit, seigneur de Lesve et de Guillaume, son frère. Quelin de Comblen le jeune transporte donc en sa faveur le pré acquis, le 11 février 1588 et est remboursé du capital payé pour l'achat, avec tous les droits afférents. Signé : Jean Martin, " per registrum ". 27 janvier 1589.

26

Cour d'Anthisnes Maire en ce cas : Jean Dembermont, sergent de la Cour; échevins : André Warzée et Jean Martin le jeune. Thomas delle Rowe, habitant à Comblain, transporte au profit de Warnier Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, une pièce de terre en friche (" triexhe ") située " deseur le groz vivier ", contenant environ 11/2 journal, moyennant la somme de 12 florins de Brabant. Signé sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 2 mai 1590.

1 pièce

Non consultable

27

Cour d'Anthisnes Maire, pour Meeffe, Herman Martini; échevins : Jean Martin et Jean Martin le jeune. Moyennant 60 florins de Brabant, Jean le Scrinier, demeurant à Anthisnes, transporte, au profit d'Hubert de Xhos, " coturier ", d'Anthisnes, une rente annuelle de 4 florins de Brabant, échéant à la Saint-André, assise sur deux pièces de terre dont l'une est située sur le " champsart " et sur tous les biens, cens et rentes de premier nommé : pour toute faute de paiement, Hubert de Xhos pourra saisir certains d'entre eux, par un seul " adjour de quinzaine ". La rente pourra toujours être rachetée moyennant restitution de la somme perçue et paiement de l'échéance, en proportion du temps écoulé, l'année où

le rachat se fera. Si un des proches de Jean le Scrinier procède à cette opération avant la Saint-André prochaine, il payera une échéance complète. Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". Sous le repli également : " Le capital et rehausse du present document portent septante-siex florins Brabant ", le 28 juillet 1636. " Signé : Hansinbourg ". 26 février 1594.

1 pièce

Non consultable

28

Cour d'Anthisnes. Maire en ce cas : Herman Martini; échevins : Jean Dembermont, Noël Warzée et André de Hodier. Conformément à un accord passé entre Warnier Briffo, seigneur de Villers-aux-Tours, Jean de Courtejoye, seigneur de Grâce et Henri le Machon, de Warzée, devant Jean Perye, notaire " juré " de la cour de Liège, le 2 juin précédent et approuvé devant la bour d'Anthisnes, le 17 suivant, le premier transporte au profit du deuxième 9 setiers d'épeautre et 1 setier d'avoine de rente héritable que ce dernier lui devait sur son " cherwaige " situé à Ouhar. Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 17 juin 1600.

1 pièce

Non consultable

29

Cour d'Anthisnes. Maire : maître Jean de Meeffe; échevins : Jean Martin, Jean Dembermont et Noël Warzée. Moyennant la somme de 80 florins de Brabant, Barthélemy d'Ouhar transporte au profit de Jean de Courtejoye, seigneur de Grâce, représenté en Justice par Henri de Hodier, bouvier à Ouhar, une pièce de terre située " en la heze ". Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 4 mai 1601.

1 pièce

Non consultable

30

Cour d'Anthisnes. Maire-échevin : maître Jean de Meeffe; échevins : Jean Dembermont et Noël de Villers. Antoine le Charlier, demeurant à Anthisnes, en raison d'une urgente nécessité et d'autres considérations, notamment la perte de la vue, et en vertu du pouvoir à lui attribué, lors du partage de ses biens devant la même cour, le 19 juillet 1600, par Thomas, son fils et ses autres enfants et de la réserve y contenue, transporte au profit de Guillaume de Lincé, dit le grand Guillaume, " cotturier ", environ 1 journal de terre contre paiement d'une rente annuelle de 4 florins de Brabant échéant à la Saint-André, avec délai de versement jusqu'à la Chandeleur suivante. Guillaume pourra toujours racheter la rente en rendant à Antoine 15 florins par florin ainsi que 3 florins pour écot d'un repas pris en commun. Comme garantie de l'exécution de l'accord, Guillaume devra racheter 2 florins de Brabant de rente ou faire édifier sur la terre à l'avenant de la somme totale. Le même jour, devant la même cour, Antoine le Charlier cède la rente

à Guillaume de Lincé pour la somme de 60 florins. Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 19 mars 1612.

1 pièce

Non consultable

31

Échevins de Liège. Maire : Massillon; échevins : Dheur, Streel et Méan. Jean de Courtejoye, seigneur de Grace et Jean, son fils, en tant que maris de Jeanne et Marguerite, filles d'Antoine de Bombaye, habitant de Jemeppe-sur-Meuse, le même seigneur Jean représentant aussi Jean de Celles, seigneur d'Hodoumont, mari d'Anne Dorjo (en vertu de l'acte passé, ce jour même, devant Henri Dawans, notaire), Richard Dorjo, chanoine de la collégiale Sainte-Croix à Liège, représentant Marie de Repen, veuve de Jean Dorjo, sa mère, pour son usufruit (" humiers et vicaries "), et agissant en son nom ainsi que pour ses frères et sœurs pour leur nue-propriété, donnent à tenir d'eux en héritage à Gonthier, fils de Thomas Gonthier, de Tihange, une pièce de terre située à Tihange, au lieu-dit " Pirechamps ", moyennant paiement annuel d'une rente de 18 setiers d'épeautre (mesure de Liège), échéant à la Saint-André, avec délai de paiement jusqu'à la Chandeleur suivante; pour toute faute, les premiers pourront reprendre leur bien par un adjour de quinzaine; en outre, ils ont reçu 40 florins de Brabant comme garantie du paiement régulier Signé sous le repli : Jean Hadin, " per registrum, pro Opleuve ". 4 juin 1612.

1 pièce

Non consultable

32

Cour d'Anthisnes. Maire en ce cas : Jean Dembermont; échevins : André Rouffon et Noël de Viller. Barthélemy d'Ouhar transporte en faveur de Florent Corbeau, haut avoué d'Anthisnes, une pièce de terre située au lieu-dit " desseur le preit Jean de Mont "; en contrepartie, le second tient le premier quitte de 6 muids d'épeautre et de 311/2 florins de Brabant d'échéances arriérées pour les 3 dernières années écoulées dont il lui était redevable. Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 25 avril 1613.

1 pièce

Non consultable

33

Cour d'Anthisnes. Approbation légale du testament de feu Gillette Warzée, de Tavier, veuve de Lambert de Sparmont, faite à la requête de Jacques le Scrinier, tant en son nom qu'en celui des autres héritiers. Par ce testament, passé devant Thiry Mathieu curé-notaire d'Anthisnes, le 1er septembre 1624, Gillette règle l'ordonnance de ses funérailles. Elle lègue 3 " rixdallers " pour la réparation de l'église d'Anthisnes; elle laisse 52 pièces de 7 1/4 patards pour que, pendant un an, on célèbre, chaque semaine, une messe pour le repos de son âme. Thiry Mathieu, curé d'Anthisnes et Jacques le Scrinier, neveu de Gillette, seront ses exécuteurs

testamentaires. Elle laisse à ce dernier tous les biens meubles qui lui appartiennent se trouvant chez lui, sauf un lit avec un traversin (" chevecy ") et 2 gros draps qui iront à Catherine, fille de Jacquemin de Tavier. La testatrice laisse aussi 1/2 muid d'épeautre de rente à son neveu. Elle lègue enfin quelques autres biens meubles qu'elle a déposés chez l'avoué d'Anthisnes à répartir avec le reste de ses rentes (16 muids moins 1 setier et 7 florins de Brabant) entre ses héritiers : les enfants de Sonroue de Tavier, les enfants de Nicolet Warzée et ceux de Jean le Scrinier, d'Anthisnes. Si l'on a un besoin immédiat d'argent et qu'on ne dispose pas encore de liquidités, que l'on vende les 2 vaches de la testatrice, qui se trouvent chez Laurent et Marguerite de Sparmont ! Ce testament a été passé en la maison de Jacques le Scrinier, à Anthisnes. Témoins : Gilson de Rahier, Anne, épouse de Cloes Scyane, d'Anthisnes, Gabriel Heusy, de Liège et Thiry Mathieu, curé d'Anthisnes, notaire apostolique et impérial. Signé : Jean Martin, " per registrum ". Maire de la Cour d'Anthisnes : Jean Dembermont. 25 octobre 1624.

1 pièce

Non consultable

34

Cour d'Anthisnes. Maire-échevin : Jean Dembermont; échevins : Blaese Constant, Noël de Viller, François Lehay. Gilles Moreau, de Sart, transporte au profit de Florent d'Anthinne, haut avoué du lieu, 10 setiers d'épeautre de rente que lui paie à présent Henri Henrison, d'Anthisnes, rente gagée sur plusieurs pièces d'héritage spécifiées dans le transport qu'en a fait précédemment feu Quirin l'ainé, meunier de Comblain. En contrepartie, Gilles reconnaît avoir reçu de l'avoué d'Anthisnes 120 florins de Brabant en plusieurs espèces. Gilles garantit le paiement de sa rente sur l'ensemble de ses biens meubles et immeubles Signé, sous le repli : Jean Martin, " per registrum ". 30 avril 1626.

1 pièce

Non consultable

## II. COUR FÉODALE D'ANTHISNES

4

Actes de transports et reliefs. 1376, 1518-1789.

1 liasse et 1 chemise



III. ÉCHEVINAGE D'ANTHISNES

1	1 - 3 ŒUVRES. 1629-1758. 1629-1630.	1 cahier
2	1662-1671.	1 volume
3	1691-1758.	1 volume
5	Procédures et causes d'office. 1761-1717.	1 volume
6	Causes d'offices. 1783-1794.	1 volume
7 /a	Procédure d'office. 1631-1789.	1 liasse
7 /b	Actes de procédure. 1578-1792.	2 liasses

- 8 IV. COMMUNAUTÉ D'ANTHISNES ET DE VIEN  
Pièces relatives à l'histoire et administration. 897-1790. 1 liasse
- 9 Documents divers. 879-1780. 7 chemises
- Ordonnances et plaids généraux. 1759-1772.  
Bois. 1666-1780.  
Échevinages. 1509-1705.  
Réquisitions de guerre et tailles. 1675-1772.  
Biens de l'Abbaye de Waulsort (concerne les années 879-1790).  
[XVIIe-XVIIIe siècle]. Contient des copies.  
Avouerie. 1532-1758.  
Seigneurie de Vien. 1769-18 floréal an VI (7 mai 1798).
- 10 Passage de troupes et plaids généraux. 1747-1775. 1 volume

11 V. SEIGNEURIE D'ANTHISNES ET DE VIEN  
Seigneurie de Waulsort. Biens. 1627-1632.

1 volume

	VI. ÉCHEVINAGE DE VIEN	
12	Œuvres avec procédures de 1728-1754. 1710-1762.	1 volume
13	Œuvres. 1762-1784.	1 volume
14	Œuvres. 1773-1796.	1 volume
15	Actes de transports. 1588, 1698, 1706, 1771.	1 chemise
16	Actes de procédures. 1769-1794.	1 volume
17	Tailles. 1794.	1 pièce